

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 671

présenté par
Mme Mörch

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 4, après la deuxième occurrence du mot :

« personne, »

insérer les mots :

« assistée d'un tiers de confiance, dont les modalités de nomination sont fixées par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant qu'un mineur isolé est un adulte en devenir, porteur de fragilité, de vulnérabilité et d'influçabilité, sans possibilité pour lui d'avoir ses parents en capacité ses parents pour l'assister, la présence d'un tiers de confiance est essentielle pour l'accompagner auprès des services de l'État et constitue un impératif dans une démocratie. IL s'agit de garantir la protection des droits du mineur isolé dans cette procédure d'évaluation de la minorité.